

Arrêté n° 22/063/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Procédure de modification n°7

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n° FBPA 064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 déléguant au Conseil de Territoire du Pays Salonais, jusqu'au 31 décembre 2022, l'exercice des compétences relatives notamment au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence du 20 août 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification en vue de la réalisation d'un projet de centrale de production de chaleur de source renouvelable sur la parcelle cadastrée section CW numéro 124 ;
- La délibération n°206/51 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 décembre 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°7 du PLU de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°URBA-005-11102/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Salon-de-Provence a pour objectif la réalisation d'un projet de centrale de production de chaleur de source renouvelable sur une parcelle cadastrée section CW numéro 124 ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points ;
- Que la modification n°7 envisagée aura dès lors pour effet de modifier les pièces suivantes :
 - Rapport de Présentation ;
 - Règlement ;
 - OAP ;
 - Zonage.
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Salon-de-Provence du 20 août 2021, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°7 ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°7 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

La modification n°7 du PLU de la commune de Salon-de-Provence va permettre la réalisation d'un projet de centrale de production de chaleur de source renouvelable sur une parcelle cadastrée section CW numéro 124.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 31 janvier 2022